

N°9

9 OCT.  
2003

Page 2249  
à 2308

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO  
HORS-SÉRIE**

● **RÉNOVATION DES DIPLÔMES  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ministère

jeunesse  
éducation  
recherche



**VOLUME 27**

# *R*ÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

---

## **BREVETS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS**

### **2252 Négociation et relation client**

A. du 29-7-2003. JO du 7-8-2003 (NOR : MENS0301623A)

### **2256 Management des unités commerciales**

A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENS0301628A)

### **2261 Design de mode, textile et environnement**

option A : mode

option B : textile - matériaux - surface

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENS0301624A)

### **2267 Communication et industries graphiques**

option A : étude et réalisation de produits graphiques

option B : étude et réalisation de produits imprimés

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENS0301627A)

### **2274 Conception et industrialisation en microtechniques**

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENS0301625A)

### **2279 Responsable de l'hébergement à référentiel commun européen**

A. du 7-8-2003. JO du 30-8-2003 (NOR : MENS0301795A)

---

## **DIPLÔME DES MÉTIERS D'ART**

### **2283 Définition et conditions de délivrance de certaines spécialités de diplôme des métiers d'art**

A. du 31 juillet 2003. JO du 12 août 2003 (NOR : MENS0301626A)

- 2285 Annexe 1** - habitat - organisation de la formation
- 2286 Annexe 2** - habitat - tableau de correspondances
- 2288 Annexe 3** - décor architectural - organisation de la formation
- 2289 Annexe 4** - décor architectural - tableau de correspondances
- 2291 Annexe 5** - textiles et céramiques - organisation de la formation
- 2292 Annexe 6** - textiles et céramiques - tableau de correspondances
- 2294 Annexe 7** - costumier - réalisateur - organisation de la formation
- 2295 Annexe 8** - costumier - réalisateur - tableau de correspondances
- 2297 Annexe 9** - horlogerie - organisation de la formation
- 2298 Annexe 10** - horlogerie - tableau de correspondances
- 2300 Annexe 11** - arts graphiques - organisation de la formation
- 2301 Annexe 12** - arts graphiques - tableau de correspondances
- 2301 Annexe 13** - cinéma d'animation - organisation de la formation
- 2302 Annexe 14** - cinéma d'animation - tableau de correspondances
- 2302 Annexe 15** - lutherie - organisation de la formation
- 2303 Annexe 16** - lutherie - tableau de correspondances
- 2303 Annexe 17** - art du bijou et du joyau - organisation de la formation
- 2304 Annexe 18** - art du bijou et du joyau - tableau de correspondances
- 2305 Annexe 19** - régime de spectacle - organisation de la formation
- 2306 Annexe 20** - régime de spectacle - tableau de correspondances



**Directeur de la publication** : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski  
- **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin -  
**Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la  
rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** :  
Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier,  
Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue  
de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP  
Abonnement**, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une  
publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# NÉGOCIATION ET RELATION CLIENT

**A. du 29-7-2003. JO du 7-8-2003**

**NOR : MENS0301623A**

**RLR : 544 - 4b**

**MEN - DES A8**

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la 15<sup>ème</sup> CPC "techniques de commercialisation" du 28-1-2003 ; avis du CSE du 5-6-2003 ; avis du CNE-SER du 16 juin 2003*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "négociation et relation client" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "négociation et relation client" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise également les unités communes au brevet de technicien supérieur "négociation et relation client" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées aux titulaires d'autres diplômes.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "négociation et relation client" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II du présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "négociation et relation client" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du bre-

vet de technicien supérieur "force de vente" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur "négociation et relation client" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "force de vente" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septem-

bre 1997 précité, aura lieu en 2005. A l'issue de cette session l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLISTKI

---

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP ET CDDP.*

# A

## nnexe III

### HORAIRE HEBDOMADAIRE - (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

ENSEIGNEMENTS	PREMIÈRE ANNÉE		SECONDE ANNÉE	
	HORAIRE HEBDOMADAIRE	VOLUME ANNUEL (À TITRE INDICATIF)	HORAIRE HEBDOMADAIRE	VOLUME ANNUEL (À TITRE INDICATIF)
Français	2(1+1)	72	2(1+1)	72
Communication en langue vivante étrangère A	3(2+1)	108	3(2+1)	108
Économie générale	2	72	2	72
Économie d'entreprise	2	72	2	72
Droit	2	72	2	72
Gestion de clientèles <sup>(1)</sup>	5(4+1)	180	5(4+1)	180
Relation client	5(2+3)	180	5(2+3)	180
Management de l'équipe commerciale <sup>(1)</sup>	3(2+1)	108	3(2+1)	108
Gestion de projet <sup>(2)(3)(4)</sup>	6(2+4)	216	6(2+4)	216
<b>TOTAL</b>	<b>30(19+11)</b>	<b>1 080</b>	<b>30(19+11)</b>	<b>1 080</b>
<b>Enseignement facultatif</b>				
Communication en langue vivante étrangère B	2(2+0)	72	2(2+0)	72
Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement	3		3	

(1) Cet horaire ne peut être scindé entre plusieurs enseignants ou formateurs.

(2) L'horaire dédoublé de gestion de projet sera regroupé sur une même journée afin de faciliter la mise en place des activités et projets en relation avec les entreprises ou les organisations commerciales.

(3) Cet enseignement sera confié à un (ou des) enseignant(s) ou formateur(s) assurant également les enseignements de "relation client" ou "gestion de clientèles" ou "management de l'équipe commerciale", selon une répartition qui peut être variable dans l'année, en fonction du degré d'avancement des différents projets.

(4) Afin d'accélérer l'acquisition des compétences de base spécifiques aux technologies commerciales, un volume horaire, de l'ordre de 40 heures sur les deux années, sera consacré, de préférence en début de première année, à l'apprentissage notamment des traitements informatisés des informations commerciales. Ceci doit permettre par la suite le recours systématique aux technologies avancées de traitement de l'information dans les enseignements de "gestion de clientèles", "management de l'équipe commerciale", "relation client" et pour toute mission ou tout projet commercial développé ultérieurement.

## Annexe IV

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR NÉGOCIATION ET RELATION CLIENT			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E2 Communication en langue vivante étrangère	U2	3	orale	30[1] + 30mn	2 situations d'évaluation
E3 Économie droit	U3	3	écrite	4 h	3 situations d'évaluation
E4 Communication commerciale	U4	4	orale	40[1] + 40mn	3 situations d'évaluation
E5 Management et gestion d'activités commerciales	U5	4	écrite	5 h	Épreuve ponctuelle
E6 Conduite et présentation de projets commerciaux	U6	4	pratique	1 h	3 situations d'évaluation
<b>Épreuve facultative</b>					
Communication en langue vivante étrangère B <sup>(3)</sup>	UF1	2	orale	20 mn	Ponctuelle orale

(1) 30 minutes de préparation

(2) 40 minutes de préparation

(3) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celles choisies au titre de l'épreuve obligatoire.

## Annexe VI

### TABLEAU DE CORRESPONDANCES DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR FORCE DE VENTE (ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997)		BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR NÉGOCIATION ET RELATION CLIENT DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	
E1 Français	U1	E1 Français	U1
E2 Langue vivante étrangère	U2	E2 Communication en langue vivante étrangère	U2
E3 Économie et droit	U3	E3 Économie et droit	U3
E4 Négociation vente commerciale	U4	E4 Communication commerciale	U4
E5 Organisation et gestion de clientèle et de secteur	U5	E5 Management et gestion d'acti- tés commerciales	U5
E6 Conduites et présentation d'activités professionnelles	U6	E6 Conduite et présentation de projets commerciaux	U6

# MANAGEMENT DES UNITÉS COMMERCIALES

**A. du 30-7-2003, JO DU 9-8-2003**

**NOR : MENS0301628A**

**RLR : 544-4b**

**MEN - DES A8**

---

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la 15ème CPC "techniques de commercialisation" du 28-1-2003 ; avis du CSE du 5-6-2003 ; avis du CNESE du 16-6-2003*

---

**Article 1 -** La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "management des unités commerciales" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "management des unités commerciales" sont définies en annexe I au présent arrêté. Cette annexe précise également les unités communes au brevet de technicien supérieur "management des unités commerciales" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées aux titulaires d'autres diplômes.

**Article 3 -** La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "management des unités commerciales" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II du présent arrêté.

**Article 4 -** En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6 -** Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7 -** Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "management des unités commerciales" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8 -** Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "action commerciale" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions



du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur "management des unités commerciales" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2006. La dernière session du brevet de technicien supérieur "action commerciale" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, aura lieu en 2005. À l'issue de cette session l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

---

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP ET CDDP.*

# **A**nnexe III

## **HORAIRES D'ENSEIGNEMENT**

### **Horaire hebdomadaire (formation sous statut scolaire)**

<b>ENSEIGNEMENTS</b>	<b>PREMIÈRE ANNÉE</b>		<b>DEUXIÈME ANNÉE</b>	
	<b>HORAIRE HEBDOMADAIRE TOTAL (COURS + TD)</b>	<b>VOLUME ANNUEL (À TITRE INDICATIF)</b>	<b>HORAIRE HEBDOMADAIRE</b>	<b>VOLUME ANNUEL (À TITRE INDICATIF)</b>
Français	2 (1+1)	72	2 (1+1)	72
Langue vivante 1	3 (1+2)	108	3 (1+2)	108
Économie d'entreprise	2	72	2	72
Économie générale	2	72	2	72
Droit	2	72	2	72
Management et gestion des unités commerciales I	4	144	6	216
Gestion de la relation commerciale	9 (5+4)	324	2 3	72
Développement de l'unité commerciale	3	108	9 (5+4)	324
Informatique commerciale 2	2 (1+1)	72	3 (1+2)	108
Communication 2	2 (1+1)	72		
<b>TOTAL</b>	<b>31 (22+9)</b>	<b>1116</b>	<b>31 (22+9)</b>	<b>1116</b>
<b>Enseignement facultatif</b>				
Langue vivante 2	2		2	
Accès des étudiants en libre-service aux ressources informatiques de l'établissement	4		4	

(1) Cet enseignement ne peut être scindé entre plusieurs enseignants.

(2) Cet enseignement est confié soit à l'un des professeurs chargé des enseignements professionnels dans la section soit réparti entre eux en veillant à ce que l'ensemble des savoirs soit couvert.

(3) ou de préférence 2 (0+2) pendant le premier semestre uniquement.

# A

## nnexe IV

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS MANAGEMENT DES UNITÉS COMMERCIALES			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère 1	U2	3	écrite orale	2 h 20min <sup>(1)</sup> +20min	4 situations d'évaluation
E3 Économie droit	U3	3	écrite	4 h	3 situations d'évaluation
E4 Management et gestion des unités commerciales	U4	4	écrite	5 h	ponctuelle
E5 Analyse et conduite de la relation commerciale	U5	4	orale	45min <sup>(1)</sup> + 45min	3 situations d'évaluation
E6 Projet de développement d'une unité commerciale	U6	4	orale	40min	2 situations d'évaluation
<b>Épreuve facultative</b>					
EF1 Langue vivante étrangère 2 <sup>(2)</sup>	UF1		orale	20 mn	Ponctuelle orale

(1) Temps de préparation.

(2) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celles choisies au titre de l'épreuve obligatoire.

Seuls les points au-dessus de la moyenne peuvent être pris en compte.

## **A**nnexe VI

**TABEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET LES UNITÉS**

<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR ACTION COMMERCIALE (ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997)</b>		<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR MANAGEMENT DES UNITÉS COMMERCIALES DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ</b>	
E1 Français	U1	E1 Français	U1
E2 Langue vivante I	U2	E2 Langue vivante I	U2
E3 Économie et droit	U3	E3 Économie et droit	U3
E4 Techniques et culture commerciales	U4	E6 Projet de développement d'une unité commerciale	U6
E5 Stratégie et gestion commerciale	U5	E4 Management et gestion des uni- tés commerciales	U4
E6 Conduite et présentation d'activi- tés professionnelles	U6	E5 Analyse et conduite de la relation commerciale	U5

# DESIGN DE MODE, TEXTILE ET ENVIRONNEMENT

## OPTION A : MODE

## OPTION B : TEXTILE - MATÉRIAUX - SURFACE

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

RLR : 544-4b

NOR : MENS0301624A

MEN-DES A8

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ;  
A. du 9-5-1995 ; avis de la 13<sup>ème</sup> CPC "arts appli-  
qués" du 13-3-2003 ; avis du CSE du 5-6-2003 ;  
avis du CNESER du 23-6-2003 ; avis du CNP*

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement" comporte deux options, option A : mode, et option B : textile-matériaux-surface.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut sco-

laire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen dé-

fini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "stylisme de mode" et du brevet de technicien supérieur "art textile et impression" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "stylisme de mode" et du brevet de technicien supérieur "art textile et impression" organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités, aura lieu en 2004. À l'issue de cette session les arrêtés du 3 septembre 1997 précités sont **abrogés**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

---

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP ET CDDP.*

# Annexe III

## FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE

	BTS 1	BTS 2	TOTAL HORAIRE SUR LES DEUX ANS CALCULÉ SUR LA BASE DE 30 SEMAINES PAR AN (À TITRE INDICATIF)
<b>ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES</b>			
Français	2	2	120
Philosophie	0	2*	60
Langue vivante étrangère 1	1+ (1a)	1+ (1a)	120
Sciences physiques	1+ (1a)	1+ (1a)	120
Économie et gestion	2	2	120
Expression plastique	3 + (2a)	0 + (4a)	270
Culture design	3	2	150
Laboratoire de création et de conception	3 + (8a**) + (2b)	3* + (8a**) + (2b)	780
Technologies	1 + (2a***)	1 + (2a***)	180
<b>ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS</b>			
Langue vivante étrangère 2	0 + (1)	0 + (1)	60
Approfondissement sectoriel (c)	0	0 + (2)	60
<b>TOTAL DES HEURES D'ENSEIGNEMENT :</b>			
Obligatoires	32	32	1920
Facultatifs	1	3	120

(a) travaux dirigés

(b) travaux pratiques consacrés aux "ateliers" avec l'intervention de professeurs d'ateliers et de professionnels.

(c) des modules d'approfondissement (liste à proposer) pourront être mis en place afin de tenir compte des spécificités du contexte local et du terrain de stage choisi par l'étudiant ; une épreuve facultative donnera lieu à une mention sur le diplôme.

\* En plus des deux heures de philosophie en 2e année, une heure de philosophie sera dispensée en co-animation en laboratoire de création et de conception sur les 3 heures en classe entière.

\*\* En option "mode", 20% du temps sera consacré à la communication de mode.

\*\*\* En option "mode", une heure est à consacrer à la "technologie fondamentale et appliquée à la fabrication".

# A

## Annexe IV

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS DESIGN DE MODE, TEXTILE ET ENVIRONNEMENT OPTION A ET B			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT 3 ANS D'EXPIÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U. 1 <sup>(e)</sup>	3	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère 1 <sup>(a)(b)</sup>	U. 2 <sup>(e)</sup>	2	orale	0 h 20	2 situations d'évaluation
E3 Sciences physiques	U. 3 <sup>(e)</sup>	2	écrite	1 h 30	2 situations d'évaluation
E4 Projet	U. 4	11			
Sous épreuve : Projet professionnel Cas concret (ou hypothèse professionnelle) Économie et gestion Philosophie	U. 4.1	10	orale (soutenance)	0 h 30	ponctuelle (orale)
Sous épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U. 4.2	1	orale (soutenance)	0 h 10 <sup>(d)</sup>	ponctuelle (orale)
E5 Dossier personnel (b)	U. 5	6	orale (soutenance)	0 h 30 <sup>(b)</sup>	1 situation d'évaluation
E6 Culture design et Techno- logie	U. 6 <sup>(e)</sup>	6			
Sous épreuve : Culture design	U. 6.1 <sup>(e)</sup>	3	écrite	3 h	1 situation d'évaluation
Sous épreuve : Technologies	U. 6.2 <sup>(e)</sup>	3	écrite	3 h	1 situation d'évaluation
<b>Épreuves facultatives</b>					
EF1 Langue vivante étrangère <sup>(a)(b)</sup>	UF. 1		orale	0 h 20	ponctuelle (orale)
EF2 Approfondissement sectoriel <sup>(c)</sup>	UF. 2		orale (soutenance)	0 h 15 (d)	ponctuelle (orale)

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) Précédée d'un temps égal de préparation.

(c) Mention sur le diplôme.

(d) La sous-épreuve "rapport de stage ou d'activité professionnelle" et l'épreuve facultative "approfondissement sectoriel" se déroulent dans le prolongement de la sous-épreuve "projet professionnel".

(e) Ces unités sont communes aux deux options. Les titulaires de ces unités sont dispensés de les présenter à nouveau s'ils souhaitent obtenir le diplôme de l'autre option.



# Annexe VI

## TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES/UNITÉS

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR STYLISME DE MODE (ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997)		BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR DESIGN DE MODE, TEXTILE ET ENVIRONNEMENT, OPTION MODE DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ	
E1 Français	U. 1	- E1 Français	U. 1
E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2	- E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2
E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Mathématiques	U. 3 U. 3.1	Pas d'unité correspondante	
- E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Sciences physiques	U. 3 U. 3.2	- E3 Sciences physiques	U. 3
- E4 Projet-Technologie Sous-épreuve : Projet Recherche Développement Présentation discussion - E5 Dossier personnel Gestion- Législation Sous-épreuve : Gestion législation	U. 4 U. 4.1*  U. 5 U. 5.2*	- E4 Projet Sous-épreuve : projet professionnel (les sous-épreuves U. 4.1 et U. 5.2 du diplôme précédent sont nécessaires pour valider celle-ci)	U. 4 U. 4.1
- E5 Dossier personnel-Gestion -Législation Sous-épreuve : Présentation d'un dossier de travaux personnels	U. 5 U. 5.1	- E5 Dossier de travaux - E4 Projet Sous-épreuve : rapport de stages ou d'activités professionnelles	U. 5 U. 4 U. 4.2
- E4 Projet-Technologie Sous-épreuve : Technologie	U. 4 U. 4.2	- E6 Culture design et Technologies - Sous-épreuve : Technologies	U. 6 U. 6.1
- E6 Arts, techniques et civilisation	U. 6	- E6 Culture design et Technologie Sous-épreuve : Culture design	U. 6 U. 6.2
- EF1 Musique	UF. 1	Pas d'unité correspondante	
- E2 Langue vivante étrangère 2	UF. 2	- EF1 Langue vivante étrangère 2	UF. 1
Pas d'unité correspondante		- EF2 Approfondissement sectoriel	UF. 2

- En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur "stylisme de mode" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, les bénéfices des notes obtenus sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement, option mode" défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéfices est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). Les anciennes unités qui ne trouvent pas leur correspondance dans le nouveau règlement sont perdues. Inversement, les nouvelles unités qui n'ont pas d'équivalent dans l'ancien règlement font l'objet d'une présentation par les candidats.

\*Les candidats doivent attester d'une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des unités 4.1 et 5.2 du brevet de technicien supérieur "stylisme de mode" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 pour prétendre au bénéfice de l'unité 4.1 "projet professionnel" du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement, option mode" défini par le présent arrêté.

# Annexe VI

**TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES/UNITÉS**

<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR ART TEXTILE ET IMPRESSION (ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997)</b>		<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR DESIGN DE MODE, TEXTILE ET ENVIRONNEMENT, OPTION TEXTILE - MATÉRIAUX - SURFACE DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ</b>	
E1 Français	U. 1	- E1 Français	U. 1
E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2	- E2 Langue vivante étrangère 1	U. 2
E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Mathématiques	U. 3 U. 3.1	Pas d'unité correspondante	
- E3 Mathématiques-sciences Sous-épreuve : Sciences physiques	U. 3 U. 3.2	- E3 Sciences physiques	U. 3
- E4 Projet-Technologie Sous-épreuve : Projet Recherche Développement Présentation discussion - E5 Dossier personnel Gestion- Législation Sous-épreuve : Gestion législation	U. 4 U. 4.1*  U. 5 U. 5.2*	- E4 Projet Sous-épreuve : projet professionnel (les sous-épreuves U. 4.1 et U. 5.2 du diplôme précédent sont nécessaires pour valider celle-ci)	U. 4 U. 4.1
- E5 Dossier personnel-Gestion -Législation Sous-épreuve : Présentation d'un dossier de travaux personnels	U. 5 U. 5.1	- E5 Dossier de travaux - E4 Projet Sous-épreuve : rapport de stages ou d'activités professionnelles	U. 5 U. 4 U. 4.2
- E4 Projet-Technologie Sous-épreuve : Technologie	U. 4 U. 4.2	- E6 Culture design et Technologies - Sous-épreuve : Technologies	U. 6 U. 6.1
- E6 Arts, techniques et civilisation	U. 6	- E6 Culture design et Technologie Sous-épreuve : Culture design	U. 6 U. 6.2
- EF1 Musique	UF. 1	Pas d'unité correspondante	
- E2 Langue vivante étrangère 2	UF. 2	- EF1 Langue vivante étrangère 2	UF. 1
Pas d'unité correspondante		- EF2 Approfondissement sectoriel	UF. 2

- En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur "art textile et impression" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement, option textile-matériaux-surface" défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéfices est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). Les anciennes unités qui ne trouvent pas leur correspondance dans le nouveau règlement sont perdues. Inversement, les nouvelles unités qui n'ont pas d'équivalent dans l'ancien règlement font l'objet d'une présentation par les candidats.  
\*Les candidats doivent attester d'une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des unités 4.1 et 5.2 du brevet de technicien supérieur "art textile et impression" définis par l'arrêté du 3 septembre 1997 pour prétendre au bénéfice de l'unité 4.1 "projet professionnel" du brevet de technicien supérieur "design de mode, textile et environnement, option textile-matériaux-surface" défini par le présent arrêté.

# COMMUNICATION ET INDUSTRIES GRAPHIQUES OPTION A : ÉTUDE ET RÉALISATION DE PRODUITS GRAPHIQUES OPTION B : ÉTUDE ET RÉALISATION DE PRODUITS IMPRIMÉS

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENS0301627A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

---

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la 12ème CPC "techniques audiovisuelles et de communication" du 31-1-2003 ; avis du CSE du 5-6-2003 ; avis du CNESER du 16-6-2003 ; avis du CNP*

---

**Article 1 -** La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques" comporte deux options, option A : étude et réalisation de produits graphiques, et option B : étude et réalisation de produits imprimés.

**Article 2 -** Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques" sont définies en annexe I au présent arrêté. Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "communication

et industries graphiques" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3 -** La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

**Article 4 -** En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5 -** Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6 -** Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la

date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7 -** Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8 -** Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "industries graphiques : productique graphique" et du brevet de technicien supérieur "industries graphiques : communication graphique" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans

le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9 -** La première session du brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005. La dernière session du brevet de technicien supérieur "industries graphiques : productique graphique" et du brevet de technicien supérieur "industries graphiques : communication graphique" organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités, aura lieu en 2004. À l'issue de cette session les arrêtés du 3 septembre 1997 précités sont **abrogés**.

**Article 10 -** Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP ET CDDP.*

# A **nnexe III**

## HORAIRE ANNUEL

**Horaire indiqué par discipline, en nombre d'heures à répartir sur les deux années de formation**

<b>DISCIPLINES</b>		<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
1	Expression française	60	60	
2	Langues vivantes étrangères 1	60	60	
3	Mathématiques	120	60	
4	Sciences Physiques et Chimie appliquées	60	120	
5	Environnement économique et juridique	120		
6	Expression graphique	60		
7	Technologie des systèmes de production graphique	120	120	
8	Organisation et mise en œuvre des processus de production graphique	120	120	
9	Réalisation et contrôle			600
10	Mise à niveau en enseignement général, scientifique, technologique et professionnel	264 heures *		
11	Langue vivante étrangère 2 (facultative)	60	60	

*a : division entière*

*b : travaux dirigés*

*c : travaux pratiques par groupe d'atelier*

\* Compte tenu des origines différentes des étudiants (baccalauréat STI, S, baccalauréat professionnel...), une enveloppe de 264 HSE est allouée à l'établissement afin de permettre à l'équipe pédagogique, après positionnement des élèves, d'assurer l'acquisition des pré-requis nécessaires pour aborder le cursus de formation en BTS communication et industries graphiques.

### HORAIRE HEBDOMADAIRE

<b>DISCIPLINES</b>		<b>1<sup>ère</sup> ANNÉE TOTAL (COURS + TD + TP)</b>	<b>2<sup>e</sup> ANNÉE TOTAL (COURS + TD + TP)</b>
1	Expression française	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)
2	Langues vivantes étrangères 1	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)
3	Mathématiques	3 (2 + 1 + 0)	3 (2 + 1 + 0)
4	Sciences physiques et chimie appliquée	3 (1 + 2 + 0)	3 (1 + 2 + 0)
5	Environnement économique et juridique	2 (2 + 0 + 0)	2 (2 + 0 + 0)
6	Expression graphique	1 (1 + 0 + 0)	1 (1 + 0 + 0)
7	Technologie des systèmes de production graphique	4 (2 + 2 + 0)	4 (2 + 2 + 0)
8	Organisation et mise en œuvre des processus de production graphique	4 (2 + 2 + 0)	4 (2 + 2 + 0)
9	Réalisation et contrôle	8 (0 + 0 + 8(a))	12 (0 + 0 + 12(a))
10	Mise à niveau en enseignement général, scientifique, technologique et professionnel	264 heures *	0
	<b>TOTAL</b>	<b>29 (12 + 9 + 8)</b>	<b>33 (12 + 9 + 12)</b>
11	Langue vivante étrangère 2 (facultative)	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)

(a) Travaux pratiques d'atelier

\* Compte tenu des origines différentes des étudiants (baccalauréat STI, S, baccalauréat professionnel,...), une enveloppe de 264 HSE est allouée à l'établissement afin de permettre à l'équipe pédagogique, après positionnement des étudiants, d'assurer l'acquisition des pré-requis nécessaires pour aborder le cursus de formation en BTS communication et industries graphiques.

# A

## nnexe IV

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS COMMUNICATION ET INDUSTRIES GRAPHIQUES			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT 3 ANS D'EXPIÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION
E1 Français	U1	3	écrite	4 h	3 situations d'évaluation
E2 Langue vivante étrangère 1*	U2	3	orale	0 h 20 (1)	2 situations d'évaluation
E3 Mathématiques et sciences physiques	U3	4		4 h	
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	écrite	2 h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Sciences physiques	U32	2	écrite	2 h	2 situations d'évaluation
E4 Élaboration et validation d'un avant-projet de fabrication	U4	4		4 h	
Sous-épreuve : Élaboration d'un avant-projet de fabrication	U41	2	écrite	2 h	ponctuelle écrite
Sous-épreuve : Validation d'un avant-projet de fabrication	U42	2	écrite	2 h	ponctuelle écrite
E5 Organisation et mise en œu- vre des processus de production graphique	U5	4		6 h	
Sous-épreuve : Étude de fabrication et calcul d'un devis	U51	2	écrite	3 h	2 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Préparation à la réalisation de la production	U52	2	écrite	3 h	2 situations d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse	U6	8		1 h 30	
Sous-épreuve : Réalisation d'un projet	U61	6	orale	1 h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U62	2	orale	0 h 30	1 situation d'évaluation
<b>Épreuve facultative</b>					
EF1 langue vivante étrangère 2*	UF1		orale	0 h 20	ponctuelle orale

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans la définition des épreuves.

(1) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 minutes.

\* Épreuve précédée d'un temps égal de préparation. La langue vivante étrangère 2 est différente de la langue vivante étrangère 1.

Les unités U1, U2, U31, U32, U41, U51, U52, U62 et UF1 sont communes aux deux options.

## **A**nnexe VI

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES/UNITÉS**

**Correspondance entre les unités du brevet de technicien supérieur "communication graphique" et du brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques"**

<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR COMMUNICATION GRAPHIQUE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997</b>		<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR COMMUNICATION ET INDUSTRIES GRAPHIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ 31 JUILLET 2003</b>	
<b>ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>
E1 - Français	U1	E1 - Français	U1
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2	E2 - Langue vivante étrangère 1	U2
E3 - Mathématiques	U31	E3 - Mathématiques	U31
E3 - Sciences physiques	U32	E3 - Sciences physiques	U32
E4 - Analyse et validation d'une solution technologique d'un système d'information graphique	U41	E4 - Élaboration d'un avant-projet de fabrication	U41
E4 - Recherche et/ou proposition d'une solution technologique d'un système d'information graphique	U42	E4 - Validation d'un avant-projet de fabrication	U42
E5 - Définition d'un procédé, d'une procédure ou d'un moyen de réalisation	U51	E5 - Étude de fabrication et calcul d'un devis	U51
E5 - Calcul d'un devis	U53		
E5 - Définition et préparation de l'organisation de la production	U52	E5 - Préparation et réalisation de la production	U52
E6 - Réalisation d'un projet	U61	E6 - Réalisation d'un projet	U61
E6 - Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U62	E6 - Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U62
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1

En cas d'ajournement, les bénéficiaires des notes obtenus aux unités U1, U2, U31, U32, U41, U42, U51, U52, U53, U61, U62 du brevet de technicien supérieur "communication graphique" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent être reportés, dans le cadre des unités U1, U2, U31, U32, U41, U42, U51, U52, U61 et U62 du brevet de technicien supérieur des "communication et industries graphiques" défini par le présent arrêté, et ce, quelle que soit l'option (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement). En cas d'ajournement, les bénéficiaires des notes obtenus aux unités U51 et U53 des brevets de technicien supérieur "communication graphique" définis par l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent être reportés, dans le cadre des unités U51 du brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques" défini par le présent arrêté, et ce, quelle que soit l'option (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement) si la moyenne obtenue aux deux sous-épreuves U51 et U53 (avec les coefficients appliqués) est égale ou supérieure à 10 sur 20.



**Correspondance entre les unités du brevet de technicien supérieur "productique graphique" et du brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques"**

<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRODUCTIQUE GRAPHIQUE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997</b>		<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR COMMUNICATION ET INDUSTRIES GRAPHIQUES DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ</b>	
<b>ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>
E1 - Français	U1	E1 - Français	U1
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2	E2 - Langue vivante étrangère 1	U2
E3 - Mathématiques	U31	E3 - Mathématiques	U31
E3 - Sciences physiques	U32	E3 - Sciences physiques	U32
E4 - Analyse et validation d'une solution technologique d'un système d'information graphique	U41	E4 - Élaboration d'un avant-projet de fabrication	U41
E4 - Recherche et/ou proposition d'une solution technologique d'un système de production graphique automatisé ou non	U42	E4 - Validation d'un avant-projet de fabrication	U42
E5 - Élaboration et validation d'un avant-projet de fabrication	U51	E5 - Étude de fabrication et calcul d'un devis	U51
E5 - Calcul d'un devis	U53		
E5 - Gestion des processus de production	U52	E5 - Préparation et réalisation de la production	U52
E6 - Réalisation d'un projet	U61	E6 - Réalisation d'un projet	U61
E6 - Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U62	E6 - Rapport de stage ou d'activités professionnelles	U62
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1

En cas d'ajournement, les bénéficiaires des notes obtenus aux unités U1, U2, U31, U32, U41, U42, U51, U52, U53, U61, U62 et EF1 du brevet de technicien supérieur "productique graphique" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent être reportés, dans le cadre des unités U1, U2, U31, U32, U41, U42, U51, U52, U61, U62 et EF1 du brevet de technicien supérieur des "communication et industries graphiques" défini par le présent arrêté, et ce, quelle que soit l'option (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

En cas d'ajournement, les bénéficiaires des notes obtenus aux unités U51 et U53 des brevets de technicien supérieur "productique graphique" définis par l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent être reportés, dans le cadre des unités U51 du brevet de technicien supérieur "communication et industries graphiques" défini par le présent arrêté, et ce, quelle que soit l'option (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement) si la moyenne obtenue aux deux sous-épreuves U51 et U53 (avec les coefficients appliqués) est égale ou supérieure à 10 sur 20.

# CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION EN MICROTECHNIQUES

**A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003**

**NOR : MENS0301625A**

**RLR : 544-4b**

**MEN - DES A8**

*Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la métallurgie du 29-1-2003 ; avis du CSE du 5-6-2003 ; avis du CNESE du 16-6-2003. avis du CNP*

**Article 1 -** La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "conception et industrialisation en microtechniques" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "conception et industrialisation en microtechniques" sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "conception et industrialisation en microtechniques" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3 -** La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "conception et industrialisation en microtechniques" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

**Article 4 -** En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au pré-

sent arrêté.

**Article 5 -** Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

**Article 6 -** Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7 -** Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "conception et industrialisation en microtechniques" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 8 -** Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "microtechniques" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées

en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur "conception et industrialisation en microtechniques" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "microtechniques" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de techni-

icien supérieur "microtechniques" aura lieu en 2004. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Par empêchement du directeur  
de l'enseignement supérieur,

Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

---

*Nota - Les annexes IIc, IIIa et VI sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP ET CDDP.*

# A

## nnexe II c

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION EN MICROTECHNIQUES</b>			<b>VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE</b>		<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS</b>
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>FORME PONCTUELLE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION</b>
E1 : Expression française	U1	1	écrite	4 h	2 situations
E2 : Langue vivante étrangère	U2	1	orale	20 min.	2 situations
E3 : Mathématiques et sciences physiques appliquées	U3	3		4 h	
<i>Sous-épreuve</i> : Mathématiques	U3.1.	1,5	écrite	2 h	2 situations
<i>Sous-épreuve</i> : Sciences physiques appliquées	U3.2.	1,5	écrite	2 h	2 situations
E4 : Conception préliminaire d'un système microtechnique	U4	2	écrite	4 h	1 situation
E5 : Conception détaillée	U5	4		10 h	
<i>Sous-épreuve</i> E5.1 Conception détaillée : Pré-industrialisation	U5.1.	2	ponctuelle écrite	4 h	1 situation
<i>Sous-épreuve</i> E5.2 Conception détaillée : Modélisation	U5.2.	2	ponctuelle pratique	6 h	1 situation
E6 : Épreuve professionnelle de synthèse Développement industriel d'un produit microtechnique et rapport de stage en entreprise	U6	4	ponctuelle orale	1 h 20 (scolaires et apprentis) 1 h 30 (autres candidats)	ponctuelle orale 1 h 20

# A

## Annexe III a

### HORAIRES DE FORMATION (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION EN MICROTECHNIQUES	HORAIRE DE 1ÈRE ANNÉE			HORAIRE DE 2ÈME ANNÉE		
	SEMAINE	a + b + c	ANNÉE <sup>(1)</sup>	SEMAINE	a + b + c	ANNÉE <sup>(1)</sup>
1. Expression française	3	2+1+0	90	3	2+1+0	108
2. Langue vivante étrangère	2	1+1+0	60	2	1+1+0	72
3. Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	108
4. Sciences physiques-physique appliquée	3	1+0+2	90	3	1+0+2	108
5. Études	6	2+0+4	180	7	1+0+6	252
6. Préparation	6	2+0+4	180	6	2+0+4	216
7. Réalisation et intégration des microsystèmes :						
- Génie électrique (électronique)	4	2+0+2	120	3	1+0+2	108
- Génie mécanique	6	0+0+6	180	6	0+0+6	216
Total	33 h	12+3+18	990 h	33 h	10+3+20	1188 h

a : cours en division entière,

b : travaux dirigés,

c : travaux pratiques d'atelier ou, pour la physique, de laboratoire.

(1) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Nota :

- En fonction des nécessités pédagogiques, les enseignements 5, 6, 7, peuvent être globalisés.

- Les horaires de première année ne tiennent pas compte des 6 semaines de stage en milieu professionnel.

# A *nnexe IV*

**TABLEAU DE CORRESPONDANCES ENTRE ÉPREUVES**

<b>BTS MICROTECHNIQUES CRÉÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1986</b>		<b>BTS CONCEPTION ET INDUSTRIALISATION EN MICROTECHNIQUES ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>
E1. Expression française	U1	E1 : Expression française	U1
E2. Langue vivante étrangère	U2	E2 : Langue vivante étrangère	U2
E3. Mathématiques et sciences physiques appliquées		E3 : Mathématiques et sciences physiques	
E31. Mathématiques	U31	E3.1. Mathématiques	U31
E32. Sciences physiques appliquées	U32	E3.2. Sciences physiques	U32
E4. Études de construction		E4 : Conception préliminaire d'un système microtechnique <sup>(1)</sup>	U4
E42. Avant-projet	U42		
E41. Mécanique	U41		
E5. Préparation à la production		E5 : Conception détaillée	
E51. Construction d'outillage	U51	E5.2. Conception détaillée - Modélisation	U52
E52. Étude de fabrication	U52	E5.1. Conception détaillée Pré-industrialisation	U51
E6. Épreuve prof. de synthèse		E6 : Développement industriel d'un produit microtechnique et rapport de stage en entreprise (pro- fessionnelle de synthèse) <sup>(2)</sup>	U6
E61. Spécification et conception d'un appareil ou équipement microtechnique	U61		
E62. Mise en fabrication, réalisation d'un outillage	U62		
E63. Connaissance professionnelle de l'entreprise	U63		
<i>Épreuve facultative</i>		<i>Épreuve facultative</i>	
E7. Économie et gestion	U7	<sup>(3)</sup>	

(1) Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme, bénéficie de la dispense de l'épreuve E4 (unité U4) du nouveau diplôme.

(2) Un candidat bénéficiant de deux des unités U61, U62 ou U63 de l'ancien diplôme, bénéficie de la dispense de l'épreuve E6 (unité U6) du nouveau diplôme.

(3) Il n'y a plus d'épreuve facultative.

*Nota - Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau, pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuves.*

# RESPONSABLE DE L'HÉBERGEMENT À RÉFÉRENTIEL COMMUN EUROPÉEN

A. du 7-8-2003. JO du 30-8-2003

NOR : MENS0301795A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

---

*Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la 17ème CPC "tourisme-hôtellerie-loisirs" du 4-6-2003 ; avis du CSE du 26-6-2003 ; avis du CNESER du 21-7-2003*

---

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "responsable de l'hébergement à référentiel commun européen" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "responsable de l'hébergement à référentiel commun européen" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "responsable de l'hébergement à référentiel commun européen" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien "responsable de l'hébergement à référentiel commun européen" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en

annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir les épreuves facultatives.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "responsable de l'hébergement à référentiel commun européen" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

**Article 8** - La première session du brevet de technicien "responsable de l'hébergement à référentiel commun européen" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2005.

**Article 9** - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rété qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2003  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur

de l'enseignement supérieur,  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLITSKI

*Nota - Les annexes III, IV sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP ET CDDP.*

## **A**nnexe III

### **HORAIRES D'ENSEIGNEMENT HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)**

	<b>1<sup>ère</sup> ANNÉE</b>	<b>2<sup>ème</sup> ANNÉE</b>
AXE 1 : ORGANISATION ET TECHNIQUES DE LA RÉCEPTION EN DEUX LANGUES ÉTRANGÈRES (1)	6 (2+0+4)	6 (2+0+4)
AXE 2 : ORGANISATION ET TECHNIQUES DES ÉTAGES (1)	3 (1+0+2)	3 (1+0+2)
AXE 3 : MERCATIQUE ET TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION (2)	4 (2+2)	3 (1+2)
AXE 4 : DROIT APPLIQUÉ À L'HÉBERGEMENT	1	2
AXE 5 : ANGLAIS (3)	5 (1+4+0)	5 (1+4+0)
AXE 5 : LANGUE VIVANTE EUROPÉENNE 2 (3)	4 (1+3+0)	4 (1+3+0)
AXE 6 : GESTION ET TECHNIQUES DES RESSOURCES HUMAINES (1)	1	3 (1+0+2)
AXE 7 : ORGANISATION ET GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE (2)	3 (2+1)	3 (2+1)
AXE 8 : COMMUNICATION PROFESSIONNELLE EN LANGUE NATIONALE (2)	3 (1+2)	3 (1+2)
<b>TOTAL des AXES 1 à 8</b>	<b>30</b>	<b>32</b>
Facultatif		
AXE 9 : MODULE RÉGIONAL (hébergement médical, social, ou autres initiatives modules culturels, voyages d'études, etc.)	3	3
Axe 10 : Langue vivante étrangère facultative (3)	1 + 2	1 + 2
<b>TOTAL AXES Nationaux+AXE Région</b>	<b>33</b>	<b>35</b>

- (1) L'accès à un espace de communication (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux pratiques.  
(2) L'accès à un des postes informatiques (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux dirigés.  
(3) L'accès à un laboratoire de langues (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux dirigés.

### **Co-animation en HSE (heures de service effectif)**

#### **1<sup>ère</sup> année : 22 semaines 110 heures**

1<sup>ère</sup> année : 44 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel



1ère année : 22 heures LV2 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

1ère année : 22 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement général

1ère année : 22 heures Axe 3 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

(horaires d'enseignement professionnel à réaliser en langue étrangère)

### **2ème année 25 semaines 125 heures**

2ème année : 50 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

2ème année : 25 heures LV2 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

2ème année : 25 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement général

2ème année : 25 heures Axe 3 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

(horaires d'enseignement professionnel à réaliser en langue étrangère)

### **Langue vivante étrangère 1 Anglais obligatoire**

**Langue étrangère 2 : toute langue vivante étrangère européenne d'un pays ayant participé à la rédaction du référentiel.**

**Langue vivante étrangère 3 (facultative) : obligatoirement différente de LV1 et LV2.**

# Annexe IV

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BTS RESPONSABLE DE L'HÉBERGEMENT À RÉFÉRENTIEL COMMUN EUROPÉEN</b>			<b>VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS JUSTIFIANT 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE</b>		<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS</b>
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF.</b>	<b>FORME PONCTUELLE</b>	<b>DURÉE</b>	<b>ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION</b>
E1 Analyse et résolution de situations professionnelles en trois langues vivantes (a) (b)	U1	5	écrite	4 h	épreuve ponctuelle
E2 Étude économique, juridique, commerciale et de gestion de l'établissement d'hébergement	U2	3	écrite	3 h	2 situations d'évaluation écrites
E3 Projet professionnel en deux langues vivantes (b)	U3	3	orale	50 minutes	2 situations d'évaluation
E4 Mercatique et culture commerciale	U4	2	orale	30 min prépa 30 min	2 situations d'évaluation orales
E5 Management d'activités d'hébergement en 3 langues vivantes (a) (b)	U5	4	orale et pratique	1 heure prépa 30 min	3 situations d'évaluation
E6 Missions d'hébergement appliquées en deux langues (a)	U6	3	orale et pratique	45 min prépa 15 min	2 situations d'évaluation
<b>Épreuve facultative</b>					
EF1 Langue vivante étrangère 3 (c)	UF1		orale	20 min prépa 20 min	ponctuelle orale
EF2 Approfondissement professionnel régional	UF2		orale	30 min	ponctuelle orale

*Note : tout candidat utilise seulement deux langues étrangères européennes, dont l'anglais en E1 et en E5. Il peut présenter E3 ou/et E6 en anglais ou dans la deuxième langue choisie.*

*(a) anglais et une langue vivante européenne étrangère choisie parmi celle des pays ayant participé à l'élaboration du référentiel commun : espagnol, grec, italien, hongrois, tchèque, hollandais, anglais, allemand, danois, portugais*

*(b) la deuxième langue étrangère autre que l'anglais est identique en E1 et E5*

*(c) langue vivante étrangère non retenue parmi celle des autres épreuves.*

# DÉFINITION ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE CERTAINES SPÉCIALITÉS DE DIPLÔME DES MÉTIERS D'ART

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENS0301626A

RLR : 549-8

MEN-DES A8

*Vu D. n° 87-347 du 21-5-1987 mod.; A. du 7-7-1987; A. du 16-7-1987; A. du 17-7-1987; A. 16-7-1991; A. du 11-7-1996; A. du 30-7-1998; A. du 27-8-1998; A. du 31-5-2000; A. du 5-7-2001; A. du 9-7-2002; avis de la CPC du 13-3-2003 - avis du CSE du 5-6-2003; avis du CNESER du 16-6-2003*

**Article 1** - L'annexe 2 de l'arrêté du 7 juillet 1987 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "habitat" est **remplacée** par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 5 à l'arrêté du 7 juillet 1987 précité.

**Article 2** - L'annexe 2 de l'arrêté du 16 juillet 1987 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "décor architectural" est **remplacée** par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'annexe 4 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 5 à l'arrêté du 16 juillet 1987 précité.

**Article 3** - L'annexe 2 de l'arrêté du 17 juillet 1987 portant définition et fixant les

conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "textiles et céramiques" est **remplacée** par l'annexe 5 du présent arrêté. L'annexe 6 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 5 à l'arrêté du 17 juillet 1987 précité.

**Article 4** - L'annexe 2 de l'arrêté 16 juillet 1991 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "costumier-réalisateur" est **remplacée** par l'annexe 7 du présent arrêté. L'annexe 8 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 5 à l'arrêté du 16 juillet 1991 précité.

**Article 5** - L'annexe 2 de l'arrêté du 11 juillet 1996 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "horlogerie" est **remplacée** par l'annexe 9 du présent arrêté.

L'annexe 10 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 7 à l'arrêté du 11 juillet 1996 précité.

**Article 6** - L'annexe 5 de l'arrêté du 30 juillet 1998 portant définition et fixant les



conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "arts graphiques" est **remplacée** par l'annexe 11 du présent arrêté.

L'annexe 12 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 7 à l'arrêté du 30 juillet 1998 précité.

**Article 7** - L'annexe 5 de l'arrêté du 27 août 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "cinéma d'animation" est **remplacée** par l'annexe 13 du présent arrêté.

L'annexe 14 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 7 à l'arrêté du 27 août 1998 précité.

**Article 8** - L'annexe 5 de l'arrêté du 31 mai 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "lutherie" est **remplacée** par l'annexe 15 du présent arrêté.

L'annexe 16 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 7 à l'arrêté du 31 mai 2000 précité.

**Article 9** - L'annexe 5 de l'arrêté du 5 juillet 2001 portant définition et fixant les conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art "art du bijou et du joyau" est **remplacée** par l'annexe 17 du présent arrêté.

L'annexe 18 du présent arrêté est **ajoutée** en annexe 7 à l'arrêté du 5 juillet 2001 précité.

**Article 10** - L'annexe 2 de l'arrêté du 9 juillet 2002 portant définition et fixant les conditions

de délivrance du diplôme des métiers d'art "régie de spectacle" est **remplacée** par l'annexe 19 du présent arrêté.

L'annexe 7 de l'arrêté du 9 juillet 2002 précité est **remplacée** par l'annexe 20 du présent arrêté.

**Article 11** - Dans toutes les dispositions des arrêtés susvisés et de leurs annexes, les mots "unité de valeur" sont **remplacés** par les mots "unité d'enseignement".

**Article 12** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la rentrée 2003.

**Article 13** - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003  
Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur  
De l'enseignement supérieur  
Le chef de service, adjoint au directeur  
Jean-Pierre KOROLISTKI

---

*Nota - Les annexes sont publiées. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

# Annexe 1

## HABITAT - ORGANISATION DE LA FORMATION : PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES

DOMAINES DE FORMATION	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)	PARTIELS	N° DES UE	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)	PARTIELS	N° DES UE
Artistique	Expression plastique : Dessin, volume, couleur	1	1	Expression plastique : applications et traduction intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse	1	5
	Arts techniques civilisation appliqués aux domaines	2		Arts techniques civilisation appliqués à l'élaboration du dossier de synthèse	2	
	Composition d'arts appliqués aux domaines : - organisation, créativité - technique de représentation de projets	3 4		Composition d'arts appliqués aux domaines : applications et traduction intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse	3	
Générale	Français : expression écrite, orale	1	2	Français : applications inté- grées au dossier de synthèse	1	6
	Langues vivantes : expression écrite et orale	2		Langues vivantes : applica- tions et traduction intégrées au dossier de synthèse - lan- gue professionnelle	2	
	Sciences appliquées, technologies nouvelles : - théorie et technique informatique - physique, chimie	3 4		Application à la recherche liée au dossier de synthèse : - sciences appliquées - technologies nouvelles	3 4	
	Économie et gestion de l'entreprise : - entreprise et environnement - gestion de l'entreprise	1 2	3	Économie et gestion de l'entreprise intégrées au dossier de synthèse		7
Professionnelle	Atelier de création et de réalisation :		4	Projet professionnel		8
	Approfondissement - projet expérimental de spécialité	1				
	Ouverture au domaine - complément 1 et 2	2				
	Technologie de spécialité	3				

# **A**nnexe 2

## **HABITAT - TABLEAU DE CORRESPONDANCES**

**1<sup>er</sup> domaine : décors et mobiliers**  
**ébénisterie, décors et traitement de surface, marqueterie**  
**menuiserie en sièges, sculpture, tapisserie-décoration**

**2<sup>ème</sup> domaine : ornements et objets**  
**ciselure, gravure en modèle, gravure ornementale, monture, tournage d'art**

<b>DIPLÔME DES MÉTIERS DES ARTS DE L'HABITAT</b> <b>DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1987</b>			<b>DIPLÔME DES MÉTIERS DES ARTS DE L'HABITAT</b> <b>DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE</b>		
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>
1	1 2 3 4	Expression plastique Arts, techniques, civilisations Composition d'art appliqué Organisation - créativité Techniques de représentation de projet	1	1 2 3 4	Expression plastique : dessin, volume, couleur Arts techniques civilisations appliqués au domaine Composition d'art appliqué au domaine Organisation, créativité Techniques de représentation de projet
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
2	1 2 3 4	Français Langue vivante Sciences appliquées, technologie nouvelles Théorie et technique informatique Physique-chimie	2	1 2 3 4	Français : expression écrite et orale Langue vivante : expression écrite et orale Sciences appliquées, technologies nouvelles Théorie et technique informatique Physique, chimie
3	1 2	Sciences économiques Économie et gestion de l'entreprise L'entreprise et son environnement Gestion de l'entreprise	3	1 2	Économie et gestion de l'entreprise L'entreprise et son environnement Gestion de l'entreprise
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
4	1 2 3	Atelier de Création et de réalisation Approfondissement - Projet expérimental de spécialité Ouverture au domaine : - complément 1 - complément 2 Technologie de spécialité	4	1 2 3	Atelier de Création et de réalisation Approfondissement - Projet expérimental de spécialité Ouverture au domaine : - complément 1 - complément 2 Technologie de spécialité

<b>DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS DE L'HABITAT DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1987</b>			<b>DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS DE L'HABITAT DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>		
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>
5	1	Expression plastique : - Applications et traductions intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse	5	1	Expression plastique : - Applications et traductions intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse
	2	Arts techniques et civilisations - Appliqués à l'élaboration du dossier de synthèse		2	Arts techniques et civilisations - Appliqués à l'élaboration du dossier de synthèse
	3	Composition d'art appliqué aux domaines - Applications et traduction intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse		3	Composition d'art appliqué aux domaines
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
6	1	Français :	2	1	Français :
	2	- Applications intégrées au dossier de synthèse		2	- Applications intégrées au dossier de synthèse
	3	Langue vivante		3	Langue vivante :
	4	- Application et traduction intégrées au dossier de synthèse langue professionnelle		4	- Application et traduction intégrées au dossier de synthèse langue professionnelle
		- Application à la recherche liée au dossier de synthèse			- Application à la recherche liée au dossier de synthèse
		Sciences appliquées		3	Sciences appliquées
		Technologies nouvelles		4	Technologies nouvelles
7		Sciences économiques	7		Économie et gestion de l'entreprise
	1	Économie et gestion de l'entreprise			intégrées au dossier de synthèse
		Économie et gestion intégrées au dossier de synthèse			
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
8		Projet de synthèse	8		Projet de synthèse professionnel
		Dossier :			
		- Analyse-Méthode			
		- Qualité d'expression			
		- Conception			
		- Technologie du domaine			
		Réalisation :			
		- Méthode			
		- Organisation			
		- Savoir-faire			

## Annexe 3

## DÉCOR ARCHITECTURAL

## Organisation de la formation : première année et deuxième années

DOMAINES DE FORMATION	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)	PARTIEL	N° DE L'UE	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)	PARTIEL	N° DE L'UE
Générale	Français Expression écrite Expression orale	1	1	Français	1	8
	Langue vivante Expression écrite	2		Langue vivante	2	
	Sciences et techniques économiques, gestion de l'entreprise	1	2	Sciences et techniques économiques, gestion de l'entreprise		9
	Expression plastique	2				
Artistique	Expression plastique Arts, techniques, civilisations, environnement culturel		3	Expression plastique		10
	Étude d'une œuvre Monographie sur le domaine culturel	1	4	Arts, techniques, civilisations, environnement culturel		11
	Composition d'art appliqué aux domaines	2				
Professionnelle	Organisation, créativité, CAO Techniques de projets	1	5	Composition d'art appliqué aux domaines		12
	Atelier de création et de réalisation Approfondissement et ouverture au domaine	2 3	6	Projet professionnel		13
	Atelier de création et de réalisation de la spécialité Sciences appliquées à la spécialité Technologie de la spécialité	1	7			
		2				



# A

## nnexe 4

### DÉCOR ARCHITECTURAL - TABLEAU DE CORRESPONDANCES

**Option : Traitement plastique de la transparence**

**Option : Décor du mur**

**Option : Métal**

**Option : Matériaux de synthèse**

DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS DU DÉCOR ARCHITECTURAL DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1987			DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS DU DÉCOR ARCHITECTURAL DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003		
INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE			INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE		
U.V	PART.	ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	U.E	PART.	DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE
1	1 2	Français Anglais	1	1 2	Français Anglais
2	1 2	Sciences et techniques économiques gestion de l'entreprise L'entreprise et son environnement Gestion de l'entreprise	2	1 2	Sciences et techniques économiques L'entreprise et son environnement Gestion de l'entreprise
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES			DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE		
3		Expression Plastique	3		Expression Plastique
4	1 2	Arts techniques et civilisations, environnement culturel : - étude d'une œuvre - monographie sur le domaine	4	1 2	Arts techniques et civilisations, environnement culturel : - étude d'une œuvre - monographie sur le domaine
5	1 2	Composition d'Art Appliqué au domaine : - organisation, créativité , conception assistée par ordinateur - techniques de représentation de projet	5	1 2	Composition d'Art Appliqué au domaine : - organisation, créativité , conception assistée par ordinateur - techniques de représentation de projet
ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS			DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE		
6	1 2 3	Atelier de création et de réalisation Approfondissement : spécialité principale : glossaire Ouverture au domaine : dossier Complément 1                    projet Complément 2	6	1 2 3	Atelier de création et de réalisation Approfondissement et ouverture au domaine : - glossaire - dossier - projet
7	1 et 2	Sciences appliquées à la spécialité et technologies de la spécialité	7	1 et 2	Sciences appliquées à la spécialité et technologies de la spécialité

<b>DIPLOME DES METIERS DES ARTS DU DECOR ARCHITECTURAL DEFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1987</b>			<b>DIPLOME DES METIERS DES ARTS DU DECOR ARCHITECTURAL DEFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>		
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>
8	1 2	Français : applications intégrées au dossier Langue vivante : applications intégrées au dossier, langage professionnel	8	1 2	Français : applications intégrées au dossier Langue vivante : applications intégrées au dossier, langage professionnel
9		Sciences et techniques économiques gestion de l'entreprise : - applications des acquisitions d'économie et de gestion intégrées au dossier dans le cadre de l'option de spécialité	9		Sciences et techniques économiques gestion de l'entreprise : - applications des acquisitions d'économie et de gestion intégrées au dossier dans le ca- dre de l'option de spécialité
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>		
10		Expression plastique : applications et traduction intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse	10		Expression plastique : applications et traduction intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse
11		Arts, techniques, civilisations. Environnement culturel : - applications à l'élaboration du dossier	11		Arts, techniques, civilisations. Environnement culturel : - applications à l'élaboration du dossier
12		Composition d'art appliqué au domaine : - applications et traductions intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse	12		Composition d'art appliqué au domaine : - applications et traductions intégrées au dossier et à la réalisation de synthèse
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
13		Projet final : Dossier - conception - technique - technologique et scientifique appliqué au domaine Réalisation - méthode - organisation - savoir- faire	13		Projet final : Dossier - conception - technique - technologique et scientifique appliqué au domaine Réalisation - méthode - organisation - savoir- faire

# Annexe 5

## TEXTILES ET CÉRAMIQUES

### Organisation de la formation : première et deuxième années

DOMAINES DE FORMATION	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)	PARTIELS	N° DES UE	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)	PARTIELS	N° DES UE
Générale	Français : expression écrite, orale, communication	1	1	Français : applications intégrées au projet et à la synthèse	1	8
	Langue vivante : expression écrite, orale, communication	2		Langue vivante : applications intégrées au projet et à la synthèse	2	
	Économie et gestion : - l'entreprise et son environnement	1	2	Économie et gestion intégrées aux documents et dossiers de synthèse		9
	- gestion de l'entreprise	2				
Artistique	Expression plastique : dessin, couleur, volume		3	Expression plastique : dessin, volume, couleur, développement et applications		10
	Arts, techniques, civilisations : - appliqués au domaine - environnement culturel	1 2	4	Arts, techniques, civilisations appliqués à l'élaboration du dossier relatif au projet Environnement culturel, tendances	1 2	11
	Composition d'arts appliqués et sciences appliquées : - organisation, documentation - créativité et recherche - conception assistée par ordinateur	1 2 3	5	Composition d'arts appliqués et sciences appliquées. Dossiers documentaires, expérimentations, études poussées et mise en situation, conception assistée par ordinateur relatifs au projet		12
Professionnelle	Atelier de création et de réalisation : - approfondissement - technologie de spécialité et informations - études et recherche, projets et sciences appliquées	1 2 3	6	Projet professionnel		13
	Spécialités complémentaires	1 à 3	7			

# A

## Annexe 6

### TEXTILES ET CÉRAMIQUES - TABLEAU DE CORRESPONDANCES

DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS TEXTILES ET CÉRAMIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1987			DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS TEXTILES ET CÉRAMIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003		
INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE			INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE		
U.V	PART.	ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	U.E	PART.	DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE
1	1 2	Français Anglais	1	1 2	Français Anglais
2	1 2	Sciences économiques Économie et gestion : - l'entreprise et son environnement - gestion de l'entreprise	2	1 2	Économie et gestion : - l'entreprise et son environnement - gestion de l'entreprise
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>		
3		Expression Plastique	3		Expression Plastique
4	1 2	Arts techniques et civilisations : - appliqués au domaine - environnement culturel	4	1 2	Arts, techniques et civilisations : - appliqués au domaine - environnement culturel
5	1 2 3	Composition d'art appliqué et sciences appliquées : - organisation - documentation - créativité et recherches - conception assistée par ordinateur	5	1 2 3	Composition d'art appliqué et sciences appliquées : - organisation - documentation - créativité et recherches - conception assistée par ordinateur
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
6	1 2 3	Atelier de création et de réalisation - approfondissement - technologie de spécialité et informations - études et recherches, projets et sciences appliquées	6	1 2 3	Atelier de création et de réalisation - approfondissement - technologie de spécialité et informations - études et recherches, projets et sciences appliquées
7	1 à 3	Spécialités complémentaires compléments (2 ou 3 selon les spécialités)	7	1 à 3	Spécialités complémentaires compléments (2 ou 3 selon les spécialités)
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE (SUITE)</b>		
U.V	PART.	ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL	U.E	PART.	DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE
8	1 2	Français : Applications intégrées au projet et à la synthèse Langue vivante : Applications intégrées au projet et à la synthèse	8	1 2	Français : Applications intégrées au projet et à la synthèse Langue vivante : Applications intégrées au projet et à la synthèse
9	1	Sciences économiques Économie et gestion intégrées aux documents et dossiers de synthèse	9	1	Économie et gestion intégrées aux documents et dossiers de synthèse

<b>DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS TEXTILES ET CÉRAMIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1987</b>			<b>DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS TEXTILES ET CÉRAMIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE (SUITE)</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE (SUITE)</b>		
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>
10		Expression plastique : - dessin, volume, couleur - développement et applications	10		Expression plastique : - dessin, volume, couleur - développement et applications
11	1 2	Arts, techniques, civilisations - appliqués à l'élaboration du dossier relatif au projet - environnement culturel tendances	11	1 2	Arts, techniques, civilisations - appliqués à l'élaboration du dossier relatif au projet - environnement culturel tendances
12		Composition d'art appliqué : dossiers documentaires, expérimentations, études poussées et mise en situation, conception assistée par ordinateur relatifs au projet	12		Composition d'art appliqué : dossiers documentaires, expérimentations, études poussées et mise en situation, conception assistée par ordinateur relatifs au projet
13		Projet de synthèse : - dossiers de recherches, d'études, de fabrication et de gestion, expérimentations préparatoires au projet. - synthèse des éléments de la démarche aboutissant au projet - projet réalisé totalement ou partiellement	13		Projet professionnel

# Annexe 7

## COSTUMIER - RÉALISATEUR

### Organisation de la formation : première et deuxième années

DOMAINES DE FORMATION	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)	PARTIELS	N° DES UE	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)	PARTIELS	N° DES UE	
Artistique	Histoire de l'art et du costume		1	Histoire de l'art et du costume		9	
	Expression plastique			Expression plastique			
	Histoire du spectacle		2	Histoire du spectacle		10	
Générale	Expression française et littérature dramatique	1	3	Expression française et littérature dramatique		11	
	Langues vivantes - anglais obligatoire - option : une langue supplémentaire	2		Langues vivantes - anglais obligatoire - option : une langue supplémentaire		12	
				Économie et gestion : - l'entreprise et son environnement - éléments d'administration-gestion	1 2	13	
	Science appliquées		4	Législation-sécurité		14	
Professionnelle	Technologie - histoire des matériaux - études technologiques de réalisation	1 2	5	Technologie		15	
	Coupe contemporaine homme et femme	1	6	Étude et définition des formes (assisté ou non par ordinateur), par moulage, par transformations, par trace géométrique Coupe contemporaine homme et femme Coupe historique : - vêtement de dessous femme - vêtement de dessus homme	1	16	
	Coupe historique :						
	- vêtement de dessous	2					
	- vêtement de dessus	3					
		4					
	Étude et réalisation : lingerie vêtement de dessous et/ou dessus		7	Étude et réalisation : lingerie vêtement de dessous et/ou dessus		17	
	Étude et réalisation : tailleur dame - homme		8	Étude et réalisation : tailleur dame - homme		18	
			Étude et réalisation : restauration		19		
			Projet professionnel		20		

# A

## nnexe 8

### COSTUMIER - RÉALISATEUR - TABLEAU DE CORRESPONDANCES

DIPLOME DES MÉTIERS D'ART COSTUMIER- RÉALISATEUR DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1991			DIPLOME DES MÉTIERS D'ART COSTUMIER- RÉALISATEUR DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003		
INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE			INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE		
U.V	PART.	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES	U.E	PART.	DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE
1	1	Histoire de l'art et du costume Expression plastique	1		Histoire de l'art et du costume Expression plastique
2	1	Histoire du spectacle	2		Histoire du spectacle
ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX			DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE		
3	1	Expression française et littérature dramatique	3	1	Expression française et littérature dramatique
	2	Langues vivantes		2	Langues vivantes
4	1	Sciences appliquées	4		Sciences appliquées
ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS			DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE		
5	1	Technologie : histoire des matériaux	5	1	Technologie : histoire des matériaux
	2	Technologie : études technologiques de réalisation		2	Technologie : études technologiques de réalisation
6	1	Étude et définition des formes : coupe contemporaine homme et femme Coupe historique :	6	1	Étude et définition des formes : coupe contemporaine homme et femme Coupe historique :
	2	- vêtement de dessous		2	- vêtement de dessous
	3	- vêtement de dessus femme		3	- vêtement de dessus femme
	4	- vêtement de dessus homme		4	- vêtement de dessus homme
7	1	Étude et réalisation : lingerie vêtement de dessous et/ou dessus	7		Étude et réalisation : lingerie vêtement de dessous et/ou dessus
8	1	Étude et réalisation : tailleur Dame et Homme	8		Étude et réalisation : tailleur Dame et Homme

<b>DIPLOME DES METIERS D'ART COSTUMIER - REALISATEUR DEFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1991</b>			<b>DIPLOME DES METIERS D'ART COSTUMIER- REALISATEUR DEFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>		
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUE</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>
9	1	Histoire de l'art et du costume Expression plastique	9		Histoire de l'art et du costume Expression plastique
10	1	Histoire du spectacle	10		Histoire du spectacle
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
11	1	Expression française et littérature dramatique	11		Expression française et littérature dramatique
12	1	Langues vivantes	12	1	Langues vivantes
13		Economie-gestion :	13		Economie-gestion :
	1	- l'entreprise et son environnement		1	- l'entreprise et son environnement
	2	- éléments d'administration - gestion		2	- éléments d'administration - gestion
14	1	Législation - sécurité	14		Législation - sécurité
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
15	1	Technologie	15		Technologie
16	1	Étude et définition des formes : coupe contemporaine homme et femme Coupe historique :		1	Étude et définition des formes : coupe contemporaine homme et femme Coupe historique :
	2	- vêtement de dessous et lingerie		2	- vêtement de dessous et lingerie
	3	- vêtement de dessus femme		3	- vêtement de dessus femme
	4	- vêtement de dessus homme		4	- vêtement de dessus homme
17	1	Étude et réalisations : lingerie et vêtement de dessous et/ ou dessus	17		Étude et réalisations : lingerie et vêtement de dessous et/ ou dessus
18	1	Étude et réalisations : tailleur Dame et Homme	18		Étude et réalisations : tailleur Dame et Homme
19	1	Étude de réalisations : restauration	19		Étude de réalisations : restauration
20	1	Projet de synthèse : atelier d'études et de réalisation	20		Projet de synthèse : atelier d'études et de réalisation



# A

## nnexe 9

### HORLOGERIE

### ORGANISATION DE LA FORMATION : PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES

DOMAINES DE FORMATION	UNITÉS D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)	N° DES U.E	UNITÉS D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)	N° DES U.E
Artistique	Composition d'art appliqué et technique de représentation de projets : - arts techniques et civilisations	1	Composition d'art appliqué et technique de représentation de projets : - arts techniques et civilisations	15
	- histoire des techniques liées aux arts décoratifs	2	- étude des techniques de création	16
	- thèmes emblématiques	3	- notions d'esthétique	17
	Conception de projet et communication visuelle	4	- Étude promotionnelle d'un produit	18
	Dessin de conception et d'application	5	Dessin de conception et d'application	19
	Histoire des techniques	6	Histoire des techniques	20
Générale	Français	7	Français	21
	Langue vivante	8	Langue vivante	22
	Mathématiques	9	Mathématiques	23
	Sciences appliquées	10	Sciences appliquées	24
	Économie et gestion de l'entreprise	11	Économie et gestion de l'entreprise	25
Professionnelle	Atelier de création et de réalisation et technologie de spécialité Réalisation - réparation - restauration - Travaux sur montres (fabrication)	12	Activités d'atelier ( suite ) Travaux sur montres, pendules Réparation - restauration  Projet professionnel	26
	- Travaux sur pendules (fabrication)	13		
	- Réparation - restauration	14		

# A

## nnexe 10

### HORLOGERIE - TABLEAU DE CORRESPONDANCES

<b>DIPLOME DES MÉTIERS D'ART HORLOGERIE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 11-7-1996</b>			<b>DIPLOME DES MÉTIERS D'ART HORLOGERIE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>			
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE</b>			
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ARTISTIQUES</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>	
<b>COMPOSITION D'ART APPLIQUÉ ET TECHNIQUE DE REPRÉSENTATION DE PROJET</b>			<b>COMPOSITION D'ART APPLIQUÉ ET TECHNIQUE DE REPRÉSENTATION DE PROJET</b>			
1	1	Arts techniques et civilisations	1		Arts techniques et civilisations	
2	2	Histoire des techniques liées aux arts décoratifs	2		Histoire des techniques liées aux arts décoratifs	
3	3	Thèmes emblématiques	3		Thèmes emblématiques	
4	4	Conception de projet et communication visuelle	4		Conception de projet et communication visuelle	
<b>DESSIN DE CONCEPTION ET D'APPLICATION</b>			<b>DESSIN DE CONCEPTION ET D'APPLICATION</b>			
5	1	Construction horlogère	5		Construction horlogère	
	1	Étude des complications			Étude des complications	
	3	Étude des échappements			Étude des échappements	
6	1	Histoire des techniques	6		Histoire des techniques	
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>			
7	1	Français	7	1	Français	
8	1	Langues vivantes	8	1	Langues vivantes	
9	1	Mathématiques et sciences appliquées	17		Mathématiques	
	2	Compléments de Mathématiques				
10	1	Sciences appliquées	10		Sciences appliquées	
	2					
11		Économie et gestion de l'entreprise	19		Économie et gestion de l'entreprise	
	1	- entreprise et son environnement				
	2	- gestion de l'entreprise				
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
12	1	Réalisation - réparation - restauration	12		Réalisation - réparation - restauration	
	2	Travaux sur montres (fabrication)				Travaux sur montres (fabrication)
	3					
	4					
13	1	Réalisation/réparation/restauration	13		Réalisation/réparation/restauration	
	2	Travaux sur pendules (fabrication)				Travaux sur pendules (fabrication)
	3					
14	1	Réparation (restauration)	14		Réparation (restauration)	

<b>DIPLOME DES MÉTIERS D'ART HORLOGERIE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 11-7-1996</b>			<b>DIPLOME DES MÉTIERS D'ART HORLOGERIE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>		
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ARTISTIQUES</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>
<b>COMPOSITION D'ART APPLIQUÉ ET TECHNIQUE DE REPRÉSENTATION DE PROJET</b>			<b>COMPOSITION D'ART APPLIQUÉ ET TECHNIQUE DE REPRÉSENTATION DE PROJET</b>		
15	1	Arts techniques et civilisations	15		Arts techniques et civilisations
16	1	Étude des techniques de création	16		Étude des techniques de création
17	1	Notions d'esthétique	1		Notions d'esthétique
18	1	Étude promotionnelle d'un produit	18		Étude promotionnelle d'un produit
19		Dessin de conception et d'application	19		Dessin de conception du thème
	1	Étude technique du thème			
	2	Réalisation du dossier technique			
20	1	Histoire des techniques	20	1	Histoire des techniques
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
21	1	Français	21		Français
22	1	Langues vivantes	22		Langues vivantes
23	1	Mathématiques et sciences appliquées	23		Mathématiques
	2	Compléments de Mathématiques			
24	1	Sciences appliquées	24		Sciences appliquées
	2				
25	1	Économie et gestion de l'entreprise	25	1	Économie et gestion de l'entreprise
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
26		Suite des activités d'atelier/réalisation du thème	26		Suite des activités d'atelier/réalisation du thème
	1	Travaux sur montres, pendules			Travaux sur montres, pendules
	2	Réparation, restauration			Réparation, restauration
	3	Réalisation du thème			Projet professionnel
	4				
	5				
	6				
	7				
	8				

# **A**nnexe 11

## **ARTS GRAPHIQUES**

### **OPTIONS : GRAVURE, ILLUSTRATION, RELIURE-DORURE, TYPOGRAPHISME ORGANISATION DE LA FORMATION : PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉE**

<b>DOMAINES DE FORMATION</b>	<b>UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)</b>	<b>N° DES UE</b>	<b>UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)</b>	<b>N° DES UE</b>
Générale	Français	1	Français	11
	Langue vivante	2	Langue vivante	12
			Économie et gestion	13
Artistique	Expression plastique	3	Expression plastique	14
	Arts visuels	4	Arts visuels	15
	Sémiologie / Histoire des écritures	5		
Professionnelle	Informatique appliquée	6	Figures imposées	16
	Laboratoire d'expérimentations graphiques	7	Projet professionnel	17
	Photographie	8		
	Acquis fondamentaux	9		
	Technologie	10		

# A

## nnexe 12

### ARTS GRAPHIQUES - TABLEAU DE CORRESPONDANCES

#### OPTION : GRAVURE - ILLUSTRATION - RELIURE-DORURE - TYPOGRAPHISME

DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS GRAPHIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 30-7-1998			DIPLOME DES MÉTIERS DES ARTS GRAPHIQUES DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003		
INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE			INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE		
U.V	PART.	ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	U.E	PART.	DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE
1	1	Français	1		Français
	2	Langues vivantes	2		Langues vivantes
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>		
2	1	Expression plastique	3		Expression plastique
	2	Arts visuels	4		Arts visuels
	3	Sémiologie/histoire des écritures	5		Sémiologie/histoire des écritures
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
3	1	Informatique appliquée	6		Informatique appliquée
	2	Laboratoire d'expérimentations graphiques	7		Laboratoire d'expérimentations graphiques
	3	Photographie	8		Photographie
4	1	Enseignements d'atelier	9		Acquis fondamentaux
		Acquis fondamentaux			
			10		Technologie
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>		
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
5	1	Français	11		Français
	2	Langues vivantes	12		Langues vivantes
	3	Économie et gestion	13		Économie et gestion
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>		
6	1	Expression plastique	14		Expression plastique
	2	Arts visuels	15		Arts visuels
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
7		Figures imposées	16		Figures imposées
8		Projet professionnel	17		Projet professionnel

# A

## nnexe 13

### CINÉMA D'ANIMATION

#### ORGANISATION DE LA FORMATION : PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES

DOMAINES DE FORMATION	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)	N° DES UE	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)	N° DES UE
Générale	Français	1		
	Anglais	Partiel 1 Partiel 2		
	Sciences physiques	2	Économie et gestion	6
Artistique	Expression plastique	3	Dossier personnel	7
	Cinématographie	4	Cinématographie	8
Professionnelle	Technologie/Infographie	5	Projet professionnel	9

## **A**nnexe 14

### **CINÉMA D'ANIMATION - TABLEAU DE CORRESPONDANCES**

<b>DIPLOME DES MÉTIERS D'ART "CINÉMA D'ANIMATION" DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 1998</b>			<b>DIPLOME DES MÉTIERS D'ART "CINÉMA D'ANIMATION" DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE</b>		
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>
1	1	Français	1	1	
	2	Anglais		2	
2		Sciences physiques	2		Sciences physiques
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>		
3		Expression plastique	3		Expression plastique
4		Cinématographie	4		Cinématographie
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
5		Technologie de spécialité/Infographie	5		Technologie/Infographie
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>		
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
6		Économie et gestion	6		Économie et gestion
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>		
7	1	Dossier personnel	7		Dossier personnel
8	2	Cinématographie	8		Cinématographie
9		Projet professionnel	9		Projet professionnel

## **A**nnexe 15

### **LUTHERIE - ORGANISATION DE LA FORMATION : PREMIÈRE ANNÉE ET DEUXIÈME ANNÉES**

<b>DOMAINES DE FORMATION</b>	<b>UNITÉS D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)</b>	<b>N° DES UE</b>	<b>UNITÉS D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)</b>	<b>N° DES UE</b>
Générale	Français	1	Français	9
	Anglais	2	Anglais	10
	Sciences appliquées	3	Économie et gestion	11
Artistique	Représentation en dessin et volume et arts appliqués	4	Expression plastique et arts appliqués	12
	Arts, techniques, civilisations	5	Arts, techniques, civilisations	13
	Culture musicale et formation de l'oreille	6	Culture musicale et formation de l'oreille	14
Professionnelle	Technologie	7	Technologie	15
	Atelier de fabrication	8	Réparation	16
				Projet professionnel

# Annexe 16

## LUTHERIE - TABLEAU DE CORRESPONDANCES

DIPLOME DES MÉTIERS D'ART "LUTHERIE" DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2000				DIPLOME DES MÉTIERS D'ART "LUTHERIE" DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003				
INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE				INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE				
U.V	PART.	ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		U.E	PART.	DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE		
1	1	Français		1				
	2	Anglais			2		Anglais	
2		Sciences appliquées		3		Sciences appliquées		
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>				<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>				
3	1	Représentation en dessin et volume et arts appliqués		4		Représentation en dessin et volume et arts appliqués		
	2	Arts, techniques et civilisations			5		Arts, techniques et civilisations	
	3	Culture musicale et formation de l'oreille			6		Culture musicale et formation de l'oreille	
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>				<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
4		Technologie		7		Technologie		
5		Atelier de fabrication		8		Atelier de fabrication		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>				<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>				
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>				<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>				
6	1	Français		9		Français		
	2	Anglais		10		Anglais		
7		Économie et gestion		11		Économie et gestion		
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>				<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>				
8	1	Expression plastique et arts appliqués		12		Expression plastique et arts appliqués		
	2	Arts, techniques et civilisations		13		Arts, techniques et civilisations		
	3	Culture musicale et formation de l'oreille		14		Culture musicale et formation de l'oreille		
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>				<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>				
9		Technologie		15		Dossier personnel		
10		Réparation		16		Cinématographie		
11		Projet professionnel		17		Projet professionnel		

# Annexe 17

## ART DU BIJOU ET DU JOYAU

### ORGANISATION DE LA FORMATION : PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES

DOMAINES DE FORMATION	UNITÉS D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)	N° DES UE	UNITÉS D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)	N° DES UE
Générale	Français	1	Français	11
	Langue vivante	2	Langue vivante	12
	Sciences appliquées	3	Sciences appliquées	13
	Économie et gestion de l'entreprise	4	Économie et gestion de l'entreprise	14
Artistique	Expression plastique	5	Expression plastique	15
	Arts appliqués	6	Arts appliqués	16
	Art, techniques et civilisations	7	Art, techniques et civilisations	17
Professionnelle	Préparation	8	Projet professionnel	18
	Réalisation - réparation - récréation participation à la restauration	9		
	Technologie	10		

# A

## nnexe 18

### ART DU BIJOU ET DU JOYAU - TABLEAU DE CORRESPONDANCES

DIPLOME DES METIERS D'ART "ART DU BIJOU ET DU JOYAU" DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2001			DIPLOME DES METIERS D'ART "ART DU BIJOU ET DU JOYAU" DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003		
INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE			INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE		
U.V	PART.	ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	U.E	PART.	DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE
1	1	Français	1		Français
	2	Anglais	2		Anglais
	3	Sciences appliquées	3		Sciences appliquées
	4	Économie et gestion de l'entreprise	4		Économie et gestion de l'entreprise
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>		
2	1	Expression plastique	5		Expression plastique
	2	Arts appliqués	6		Arts appliqués
	3	Arts, techniques et civilisations	7		Arts, techniques et civilisations
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
3	1	Préparation	8		Préparation
	2	Réalisation-réparation Recréation-participation à la restauration	9		Réalisation-réparation Recréation-participation à la restauration
	3	Technologie	10		Technologie
	<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>	
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
4	1	Français	11		Français
	2	Langue vivante étrangère	12		Langue vivante étrangère
	3	Sciences appliquées	13		Sciences appliquées
	4	Économie et gestion de l'entreprise	14		Économie et gestion de l'entreprise
<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>		
5	1	Expression plastique	15		Expression plastique et arts appliqués
	2	Arts appliqués	16		Arts appliqués
	3	Arts, techniques et civilisations	17		Arts, techniques et civilisations
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
6		Projet professionnel	18		Projet professionnel



# Annexe 19

## RÉGIE DE SPECTACLE - OPTION SON ET OPTION LUMIÈRE ORGANISATION DE LA FORMATION

DOMAINES DE FORMATION	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 1)	PARTIELS	N° DES UE	UNITES D'ENSEIGNEMENT (DMA 2)	PARTIELS	N° DES UE	
Artistique	Culture du spectacle	1	1	Culture du spectacle	1	8	
	Dramaturgie scénique	2		Dramaturgie scénique	2		
	Démarche de projet	3		Démarche de projet	3		
Générale	Langue vivante		2	Langue vivante		9	
	Législation, gestion et économie du spectacle vivant		3	Législation, gestion et économie du spectacle vivant		10	
	Électricité		4	Électricité		11	
	Notions de sciences appliquées : - théorie du signal (*) ou électronique de puissance - acoustique (*) ou optique - perception auditive (*) ou perception visuelle - informatique système			5	Notions de sciences appliquées : - théorie du signal (*) ou électronique de puissance - mécanique		12
			1			1	
		2		2			
		3					
	4						
Professionnelle	Techniques des métiers associés du spectacle : - éclairage (*) ou sonorisation - équipement des lieux scéniques	1	6	Techniques des métiers associés du spectacle : - éclairage (*) ou sonorisation - équipement des lieux scéniques	1	13	
		2			2		
	Spécialités son (*) ou lumière - technologies - fonction utilisateur - régie	1	7	Spécialités son (*) ou lumière - technologies - fonction utilisateur - régie	1	14	
2		2					
3		3					
				Projet professionnel Dossier d'étude et de réalisation (projet personnel réalisé en fin de 2ème année)		15	

(\*) correspond à l'option son

# A

## nnexe 20

### RÉGIE DE SPECTACLE - TABLEAU DE CORRESPONDANCES

DIPLOME DES METIERS D'ART DE LA REGIE DE SPECTACLE DEFINI PAR L'ARRÊTÉ 9 JUILLET 2002			DIPLOME DES METIERS D'ART DE LA REGIE DE SPECTACLE DEFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003		
INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE PREMIÈRE ANNÉE			INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE PREMIÈRE ANNÉE		
U.V	PART.	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES	U.E	PART.	DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE
1		Culture artistique et dramaturgique du spectacle vivant	1	1	Culture du spectacle
	1	Culture du spectacle		2	Dramaturgie scénique
	2	Dramaturgie scénique		3	Démarche de projet
	3	Démarche de projet			
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET SCIENTIFIQUES APPLIQUÉS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
	1	Langue vivante	2		Langue vivante
	1	Législation, gestion et économie du spectacle vivant	3		Législation, gestion et économie du spectacle vivant
	1	Électricité	4		Électricité
	1	Notions de sciences appliquées - théorie du signal (*) ou électronique de puissance - mécanique	5	1	Notions de sciences appliquées
	2	- acoustique (*) ou optique		2	- théorie du signal (*) ou électronique de puissance
	3	- perception auditive (*) ou perception visuelle		3	- acoustique (*) ou optique
	4	- informatique système		4	- perception auditive (*) ou perception visuelle - informatique système
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
		Techniques des métiers associés du spectacle :	6		Techniques associées au spectacle :
	1	- éclairage (*) ou sonorisation		1	- éclairage (*) ou sonorisation
	1	- équipement des lieux scéniques		2	- équipement des lieux scéniques
2		Spécialités son (*) ou lumière :	7		Spécialités son (*) ou lumière :
	1	- technologies		1	- technologies
	2	- fonction utilisateur		2	- fonction utilisateur
	3	- régie		3	- régie
		Dossier d'étude et de réalisation Projet personnel réalisé en fin de deuxième année			

<b>DIPLOME DES MÉTIERS D'ART DE LA RÉGIE DE SPECTACLE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ 9 JUILLET 2002</b>			<b>DIPLOME DES MÉTIERS D'ART DE LA RÉGIE DE SPECTACLE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31-7-2003</b>		
<b>INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR DE DEUXIÈME ANNÉE</b>			<b>INTITULÉ DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE DEUXIÈME ANNÉE</b>		
<b>U.V</b>	<b>PART.</b>	<b>ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES</b>	<b>U.E</b>	<b>PART.</b>	<b>DOMAINE DE FORMATION ARTISTIQUE</b>
3		Culture artistique et dramaturgique du spectacle vivant	8	1	Culture du spectacle
	1	Culture du spectacle		2	Dramaturgie scénique
	2	Dramaturgie scénique		3	Démarche de projet
	3	Démarche de projet			
<b>ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET SCIENTIFIQUES APPLIQUÉS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION GÉNÉRALE</b>		
4	2	Langue vivante	9		Langue vivante
5	2	Législation, gestion et économie du spectacle vivant	10		Législation, gestion et économie du spectacle vivant
6	2	Électricité	11		Électricité
7		Notions de sciences appliquées	12		Notions de sciences appliquées
	5	- théorie du signal (*) ou électronique de puissance		1	- théorie du signal (*) ou électronique de puissance
	6	- mécanique		2	- mécanique
<b>ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS</b>			<b>DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b>		
8	2	Techniques des métiers associés du spectacle : - éclairage (*) ou sonorisation - équipement des lieux scéniques	13	1	Techniques des métiers associés du spectacle : - éclairage (*) ou sonorisation - équipement des lieux scéniques
	9			2	
10		Spécialités son (*) ou lumière : - technologies - fonction utilisateur - régie	14		Spécialités son (*) ou lumière : - technologies - fonction utilisateur - régie
	1			1	
	2			2	
	3		3		
11		Dossier d'étude et de réalisation	15		Projet professionnel